



BULLETIN D'INFORMATION 2014 - N° 13 du 16/10/2014

Mise en place d'un régime de prévoyance pour les salariés non-cadres

Nous vous transmettons ci-dessous l'article paru dans les « Liaisons Sociales » n° 16687 du jeudi 9 octobre 2014 concernant l'avenant du 13 mai 2014 relatif au régime de prévoyance dans la branche « 3D » d'une part, et la création de l'article 31 bis de la convention collective portant sur la mise en place d'un régime d'indemnité repas, d'autre part.

MALADIE

La branche « 3D » met en place un régime de prévoyance pour les non-cadres

Un avenant du 13 mai 2014, en cours d'extension, organise la mise en place d'un régime de prévoyance pour les salariés non cadres de la branche des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation, dite « 3D ». Il comporte une garantie incapacité temporaire de travail.

La convention collective nationale des entreprises de la branche « 3D » – désinfection, désinsectisation et dératisation – est complétée par un avenant consacré à la **prévoyance**, signé le 13 mai dernier, par la chambre patronale CS3D et les fédérations CFE-CGC, CGT et Force ouvrière. L'extension de cet avenant, qui inclut une garantie incapacité temporaire de travail, a été lancée par un avis paru au *Journal officiel* du 19 septembre 2014.

Signalons un autre avis d'extension, publié au *JO* du 11 septembre 2014, qui concerne un autre accord conclu le 13 mai 2014, instituant une **indemnité de repas** due, sous conditions, au personnel de production (*v. encadré*).

Des garanties pour les non-cadres

La couverture prévoyance obligatoire s'applique à tous les salariés non cadres,

ne relevant donc pas des articles 4, 4 bis et 36 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres (Agirc). Les employeurs doivent la **mettre en place d'ici au 1^{er} janvier 2015**.

Les garanties assurent les cas de **décès, d'invalidité et d'incapacité temporaire de travail**. Ainsi, en cas de décès, un capital est notamment dû à la famille. Son montant est fixé à 125 % du salaire de référence, ce dernier étant égal au salaire brut total, tranches A et B, ayant servi d'assiette aux cotisations durant les 12 mois précédant. La **garantie incapacité temporaire** de travail intervient en relais des obligations de **maintien du salaire** par l'employeur prévues par la convention collective nationale ou après une franchise de 60 jours continus en ce qui concerne les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. L'indemnisation, qui peut durer au plus trois années (jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt), est égale à 70 % du salaire brut de référence.

Le financement du régime

L'avenant **ne recommande pas d'organisme assureur**. En revanche, il fixe une **cotisation minimale** pour le financer. Pour la couverture des garanties, il doit

UNE INDEMNITÉ DE REPAS

« L'indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise » est due aux salariés qui ne bénéficient pas d'autre système d'indemnisation de repas. À ce titre, il concerne le personnel de production, dont l'activité, imposée par les prestations sur chantier, le contraint de prendre un repas hors des locaux de l'entreprise ou du domicile. L'indemnité, fixée d'abord à 6 €, sera due à compter du mois suivant l'extension de l'accord. Elle sera portée à 7 € à partir du 1^{er} janvier 2016.

être consacré une contribution au moins égale à **0,85 % des tranches A et B des rémunérations**. En tout état de cause, le financement de l'employeur ne peut être inférieur à 0,51 % de la rémunération du salarié tranches A et B, c'est-à-dire 60 % de cette cotisation minimale. ■

Avenant du 13 mai 2014 relatif au régime de prévoyance dans la branche « 3D »



EN SAVOIR PLUS
www.wk-rh.fr

CHAMBRE SYNDICALE 3D

Désinfection, Désinsectisation et Dératisation

39/41 rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE ☒ 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél. 01 43 34 76 20 – Fax. 01 43 34 76 18 – e-mail. secretariat@cs3d.info – Site Internet. www.cs3d.info